

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 avril 2023 à 18h30

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 25

Date de la convocation : 20 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christophe Labruyère, maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Marinette Deguilhem, Jean-Yves Delaunay, Fabien Ducrocq, Romain Dumartin, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Sylvain Juster, Fabien Lainé, Chantal Lalanne, Nathalie Larrue Soubaigné, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Cécile Moreau, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Rigal, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubaigné
Madame Johanna Ducrocq donne pouvoir à Monsieur Jean Yves Delaunay

Absents : Monsieur François Le Guern, Monsieur Sébastien Dufau

Secrétaire de séance : Fabien Ducrocq

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés
2. instauration du forfait de post-stationnement
3. convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement
4. répartition du produit du forfait de post-stationnement
5. commissions municipales – modification n°4
6. taxe de séjour 2024
7. transfert de la compétence assainissement – mise à disposition des biens
8. vente de sable issu du dragage des ports
9. classement des voiries et espaces verts du lotissement « Lechourt » dans la voirie publique communale et dans le domaine public communal
10. classement des voiries et espaces verts du lotissement « Les Rives de Liahon » dans la voirie publique communale et dans le domaine public communal
11. renforcement du réseau moyenne tension, rue de Pinton – convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS

12. convention de mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'un poste de distribution publique d'électricité et convention de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine pour le compte d'ENEDIS
13. règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans
14. règlement des accueils périscolaires
15. convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Sanguinet et le comité de jumelage de Neyland
16. convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Sanguinet et le comité de jumelage Land'Asturias
17. convention d'objectifs entre la Commune de Sanguinet et l'Office de tourisme des Grands lacs pour l'organisation d'animations à vocation touristique pour l'année 2023
18. création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité
19. création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité
Tirage au sort des jurés d'assises 2024
Communication des décisions du Maire

2023-53 : Droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés

Madame Rigal présente le rapport suivant.

Les conditions d'accueil des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés sont réglementées sur le territoire communal. Ces véhicules sont autorisés à stationner librement sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune entre 8h et 22h, à l'exception du périmètre forestier et des berges du lac.

Du 1^{er} mai au 31 octobre, entre 22h et 8h, le stationnement est autorisé sur les terrains aménagés à cet effet (campings, aires naturelles et campings à la ferme). Il est aussi autorisé sur l'aire des Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking de Mounay. Sur ces zones, ce stationnement avec hébergement est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire fixée par décision du maire.

Ces dernières années, un agent municipal se rendait sur site, matin et/ou soir pour collecter cette redevance. Ce fonctionnement nécessitait le recrutement d'un régisseur et de plusieurs préposés pour effectuer cette collecte. La municipalité propose d'équiper les zones concernées d'horodateurs. Le règlement par paiement automatisé permettra d'une part de s'affranchir du recrutement de personnel pour la collecte, et d'autre part, un contrôle plus rapide par un terminal connecté.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

Vu la délibération 2017-41 du 23 mars 2017 relative aux aires de camping-cars et droits de plaçage, Considérant qu'en raison du nombre croissant de camping-cars fréquentant la Commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, tranquillité, salubrité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables sur le territoire communal,

Considérant que la Commune dispose d'une aire de service et d'aires de stationnement pour accueillir les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés,

Nathalie Soubagné demande au rapporteur si les aires sont accessibles librement sans barrière. Christophe Labruyère répond par l'affirmative, le système de barrière coûte cher en investissement et en fonctionnement, avec un risque important de dégradations.

Jean-Yves Delaunay dit ne pas comprendre que la durée de stationnement soit différente entre l'aire des Bardets et les autres sites.

Nathalie Soubagné dit qu'il est dommage de restreindre la durée de stationnement. Sébastien Noailles rappelle que les sites du Mounay et Pavillon sont des parkings à titre principal et qu'il ne faut pas neutraliser cette fonction en laissant les camping-cars stationner sur une période longue. Christophe Labruyère indique qu'il faut limiter la durée de stationnement mais que la collectivité applique ce cadre de manière souple, en tolérant une durée plus longue quand il n'y a pas de problème de place.

Romain Dumartin demande si des contrôles seront effectués. Nathalie Rigal répond par l'affirmative, précisant que le service de police est chargé de ces contrôles.

Nathalie Soubagné interroge le rapporteur sur le coût des horodateurs. Nathalie Rigal répond que ces équipements coûtent 9000 euros. Le Maire précise que la régie des camping-cars encaisse une recette annuelle de 35 000 à 38 000 euros.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le stationnement des autocaravanes ou autres véhicules spécialement aménagés sur l'aire aménagée au lieu-dit les Bardets, sur le parking du Pavillon lorsque l'aire est saturée et sur le

parking du Mounay lorsque l'aire des Bardets et le parking du Pavillon sont saturés, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 2 : de fixer la période de paiement de la nuitée des autocaravanes ou autres véhicules spécialement aménagés sur l'aire des Bardets, sur les parkings du Pavillon et du Mounay, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 3 : de limiter la durée de stationnement à 48h sur l'aire des Bardets et à 24 heures pour les parkings du Pavillon et du Mounay.

Article 4 : d'autoriser le règlement de la redevance par paiement automatisé sur des bornes implantées sur site.

Article 5 : d'inclure les recettes générées par cette décision dans la régie de recettes des camping-cars.

Article 6 : La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017-41 du 23 mars 2017 relative aux aires de camping-cars et droits de plaçage.

Reçu en préfecture le

2023-54 : Instauration du forfait de post-stationnement

Madame Rigal présente le rapport suivant.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise depuis le 1er janvier 2018.

Les collectivités ont donc pleine compétence en matière de stationnement payant sur la voie publique. Cette réforme a dépenalisé le fait de ne pas s'acquitter ou que partiellement du paiement de la redevance de stationnement. L'amende pénale de 17 euros est désormais remplacée par le forfait de post-stationnement.

Le montant du forfait de post-stationnement est librement déterminé par la Commune. Il ne peut toutefois dépasser le montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement.

Les recettes issues du forfait de post-stationnement sont perçues par la Commune.

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés est payant sur l'aire aménagée au lieu-dit les Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking du Mounay, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2333-87,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération 2023-53 du 27 avril 2023 relative aux droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés, approuvant le principe du paiement automatisé par horodateur, Considérant que le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement et tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement,

Considérant qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée d'une amende de 1^{ère} classe mais devra s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement,

Considérant que le tarif du forfait de post-stationnement ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue,

Considérant que le conseil municipal a compétence pour instaurer le forfait de post-stationnement et que le maire est compétent pour fixer les tarifs de stationnement sur les aires de camping-cars en vertu de la délégation de pouvoir du conseil municipal au titre de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'instauration d'un forfait de post-stationnement en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés sur l'aire au lieu-dit les Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking du Mounay, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Reçu en préfecture le

2023-55 : Convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement

Madame Rigal présente le rapport suivant.

La commune a approuvé l'instauration d'un forfait de post-stationnement en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés sur l'aire au lieu-dit les Bardets, sur le parking du Pavillon et sur le parking du Mounay, du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) a été désignée par le législateur comme l'autorité en charge de l'émission des titres exécutoires pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement.

Pour bénéficier de cette prestation il est nécessaire de conclure une convention avec cet établissement. Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la commune de Sanguinet à notifier par voie postale l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule. Elle prévoit également les modalités d'accès au système informatique du service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI, ainsi que les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage à traiter en phase exécutoire les forfaits de post-stationnement impayés.

L'ANTAI procède donc au recouvrement et reverse le montant du forfait de post-stationnement, déduction faite des frais de traitement et d'affranchissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2333-87,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération 2023-54 du 27 avril 2023 relative à l'instauration du forfait de post-stationnement,

Considérant l'intérêt d'adhérer aux prestations de l'ANTAI pour le recouvrement du forfait de post-stationnement,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement avec l'ANTAI, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement avec l'ANTAI.

Reçu en préfecture le

2023-56 : Répartition du produit du forfait de post-stationnement

Madame Rigal présente le rapport suivant.

La commune a approuvé l'instauration d'un forfait de post-stationnement en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement des camping-cars.

Elle a chargé L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions du recouvrement des forfaits de post-stationnement pour son compte.

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation de déterminer la répartition du produit des forfaits de post-stationnement. Il précise que le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Par délibération du 30 mars 2021, la Communauté de communes des Grands Lacs s'est prononcée défavorablement au transfert de la compétence mobilité, qui reste par conséquent de la compétence du conseil municipal. Les recettes issues du forfait de post-stationnement sont donc perçues par la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2333-87,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération 2023-53 du 27 avril 2023 relative aux droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés, approuvant le principe du paiement automatisé par horodateur,

Vu la délibération 2023-54 du 27 avril 2023 relative à l'instauration du forfait de post-stationnement,

Considérant que le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'affectation des recettes issues du forfait post-stationnement au budget général de la commune.

Reçu en préfecture le

2023-57 : commissions municipales – modification n°4

Monsieur Christophe Labruyère Noailles présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 4 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé la mise en place des commissions municipales ainsi que leur composition.

Ainsi, cinq commissions permanentes ont été créées :

1. commission aménagement du territoire (urbanisme, voirie et travaux)
2. commission éducation, enfance, jeunesse et sport

3. commission animation, associations et culture

4. commission des affaires générales (finances, ressources humaines, développement économique, communication, sécurité et affaires générales)

5. commission environnement.

Chacune des commissions comprend entre 9 et 12 membres désignés suivant le principe de la représentation proportionnelle. En application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres des commissions sont désignés au scrutin secret. Toutefois, au titre de l'article L 2121-21 du même code, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-53 du 30 mars 2022 relative à la modification n°3 de la composition des commissions municipales,

Vu la démission de Madame Sophie Dussoul et Monsieur Laurent Molin, conseillers municipaux, à la date du 1^{er} avril 2023,

Considérant la demande de Monsieur Romain Dumartin de siéger au sein des commissions suivantes : aménagement du territoire ; animation, associations et culture ; environnement ;

Considérant la demande de Madame Véronique Castaignède de siéger au sein des commissions suivantes : aménagement du territoire ; Education, enfance et jeunesse ;

Nathalie Soubagné remercie Sophie Dussoul et Laurent Molin pour leur engagement dans leur fonction de conseiller municipal. Elle dit être contente d'accueillir Véronique et Romain, elle espère qu'ils seront bien accueillis au sein des commissions, en précisant qu'il n'est pas facile d'intégrer cette fonction après trois ans de mandat.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder au vote à main levée, pour désigner les membres dans chaque commission.

Article 2 : de désigner ainsi qu'il suit, après appel à candidatures et dépôt des listes, les membres composant les commissions :

1. commission aménagement du territoire (urbanisme, voirie et travaux)

liste majoritaire : Sébastien Noailles, Sylvain Juster, Fabien Lainé, Bruno Moratinos, Christian Viudès, Philippine Mauriac, Fabien Ducrocq, Carmen Thierot, Nathalie Rigal

liste minoritaire : Jean-Yves Delaunay, Romain Dumartin, Véronique Castaignède

2. commission éducation, enfance, jeunesse et sport

liste majoritaire : Nathalie Soulage, Sébastien Dufau, Cécile Moreau, Chantal Lalanne, Murielle Richard, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, Sabine Brunet

liste minoritaire : Johanna Ducrocq, Véronique Castaignède

3. commission animation, associations et culture

liste majoritaire : Nathalie Rigal, Marinette Deguilhem, Chantal Lalanne, Murielle Richard, Anahi Fritsch, Sabine Brunet, Jacqueline Fanari, Sébastien Dufau

liste minoritaire : Nathalie Soubagné, Romain Dumartin

4. Commission des affaires générales (finances, ressources humaines, développement économique, communication, sécurité et affaires générales)

liste majoritaire : Anahi Fritsch, Benjamin Bardes, Sébastien Dufau, Fabien Lainé, Bruno Moratinos, Jacqueline Fanari, Christian Viudès, Sébastien Noailles

liste minoritaire : Aurore Brune, Nathalie Soubagné

5. Commission environnement (lac, forêt, développement durable)

liste majoritaire : Carmen Thierot, Jacqueline Fanari, François Le Guern, Sylvain Juster, Bruno Moratinos, Christian Viudès, Nathalie Soulage

liste minoritaire : Jean-Yves Delaunay, Romain Dumartin.

Article 3 : cette délibération abroge et remplace la délibération 2022-53 du 30 mars 2022.

Reçu en préfecture le

2023-58 : taxe de séjour 2024

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Depuis 2005, le conseil municipal a opté pour la taxe de séjour forfaitaire. Ce régime de taxation est assis sur la capacité d'accueil de l'établissement et non sur le nombre de personnes effectivement hébergées. Le montant de la taxe est égal au produit du nombre de journées comprises à la fois dans la période de perception et dans celle d'ouverture de l'établissement, du nombre d'unités de capacité d'accueil et des tarifs retenus par le conseil municipal.

La loi des finances n°2019-1479 du 29 décembre 2019 modifie les modalités d'application et de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020 dans ses articles 112, 113 et 114. Ainsi les loueurs de meublés non classés seront taxés selon le régime du réel et seront tenus d'appliquer toutes les obligations de ce régime.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et n'y possédant pas de résidence, mais y séjournant temporairement. Elle est acquittée par les clients, les hébergeurs étant chargés de la collecter. Le produit de cette taxe est affecté au financement des dépenses liées à l'accueil des touristes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47,

Vu la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 44,

Vu la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 29 décembre 2019, et notamment son article 112,

Vu la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020, et notamment ses articles 123 et 124,

Vu la loi de finances pour 2022 n°2022-1726 du 30 décembre 2022, et notamment son article 76 instituant une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le département des Landes dans le but de participer au financement du programme LGV (ligne à grande vitesse) Bordeaux-Toulouse,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, Considérant l'intérêt de cette taxe de séjour pour financer les dépenses liées à la fréquentation touristique, aux actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques,

Considérant le flux touristique de plus en plus important en avant saison sur l'ensemble du territoire communautaire,

Véronique Castaignède demande ce que la Commune a à gagner dans ce refus de transfert de la taxe de séjour à la Communauté de communes de Grands lacs. Christophe Labruyère répond que la collectivité conserve la main sur cette taxe, pouvant ajuster les taux et la période de perception par exemple. Cela permet d'avoir de la marge sur cette taxe en la faisant évoluer. Nathalie Soubaigné rappelle son désaccord sur le refus de transfert de la taxe de séjour.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à 19 voix pour et 6 abstentions (Jean-Yves Delaunay, Romain Dumartin, Nathalie Soubaigné, Véronique Castaignède, Aurore Brune, Johanna Ducrocq) :

Article 1 : de maintenir pour l'année 2024, la perception sur le territoire de la Commune de la taxe de séjour forfaitaire pour toutes les natures d'hébergement hors hébergements en attente de classement ou sans classement.

Article 2 : de maintenir pour l'année 2024, la perception sur le territoire de la commune de la taxe de séjour au réel pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Article 3 : de maintenir la période de perception du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

Article 4 : de maintenir un taux d'abattement pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

- jusqu'à 62 nuitées = 20%
- de 63 à 122 nuitées = 30%
- à partir de 123 nuitées = 40%.

Article 5 : de maintenir le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel à 1€ par jour et par personne.

Article 6 : de maintenir la date limite de versement au 31 décembre 2024.

Article 7 : de fixer le tarif de la taxe de séjour 2024 comme suit :

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui non

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la région : oui non

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour	
	Plancher Plafond	Commune
Palaces	0,70€ 4,60€	4,30€
● Hôtels de tourisme 5 étoiles ● Résidences de tourisme 5 étoiles ● Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ 3,30€	3,10€
● Hôtels de tourisme 4 étoiles	0,70€	0,92€

Taxe de séjour additionnelle		Taxe de séjour à collecter
Département	Région	
0,43€	1,46€	6,19€
0,31€	1,05€	4,46€
0,09€	0,31€	1,32€

● Résidences de tourisme 4 étoiles ● Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50€				
● Hôtels de tourisme 3 étoiles ● Résidences de tourisme 3 étoiles ● Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ 1,60€	0,64€	0,06€	0,22€	0,92€
● Hôtels de tourisme 2 étoiles ● Résidences de tourisme 2 étoiles ● Meublés de tourisme 2 étoiles ● Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ 1,00€	0,59€	0,06€	0,20€	0,85€
● Hôtels de tourisme 1 étoile ● Résidences de tourisme 1 étoile ● Meublés de tourisme 1 étoile ● Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles ● Chambres d'hôtes	0,20€ 0,80€	0,55€	0,06€	0,19€	0,80€
● Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ● Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ● Emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20€ 0,60€	0,55€	0,06€	0,19€	0,80€
● Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ● Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ● Port de plaisance	0,20€ 0,20€	0,20€	0,02€	0,07€	0,29€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% 5%	5%	0,5%	1,7%	7,20%

Reçu en préfecture le

2023-59 : transfert de la compétence assainissement – mise à disposition des biens

Monsieur Christophe Labryère présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 10 février 2022, le Conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes des Grands lacs au 1^{er} janvier 2023.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la communauté de communes, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

La Communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède les pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté est substituée de plein droit à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens.

En cas de désaffectation d'un bien, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci n'est plus utile à l'exercice de la compétence par la Communauté bénéficiaire, la Commune recouvrera l'ensemble des biens et des obligations.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Vu l'article L5211-5 et les articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens établi contradictoirement entre la Communauté de communes des Grands lacs et la Commune,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à signer dans le cadre du transfert de la compétence assainissement le procès-verbal de mise à disposition des biens, tel qu'annexé à la présente délibération.

Reçu en préfecture le

2023-60 : vente de sable issu du dragage des ports

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Le dragage des ports de Sanguinet a été autorisé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022. Cet arrêté prévoit que le sable extrait fasse l'objet d'un ressuyage avant stockage ou réutilisation. Lors de l'opération de dragage réalisée entre décembre 2022 et janvier 2023, 6 500 m³ de sable ont été extraits des ports de l'Estey et de Beau Rivage. 5100 m³ ont été ressuyés et stockés sur les parcelles communales cadastrées DM 59 et 166, situées à côté du nouveau cimetière municipal. 1 400 m³ ont été ressuyés puis réutilisés pour recharger divers espaces à l'Estey et à Caton.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission aménagement en date du 21 mars 2023,

Considérant l'intérêt financier de la Commune de céder le sable extrait,

Considérant que le volume de sable à céder a été proposé aux grossistes en matériaux de terrassement de la région,

Considérant que seule la société Lefort située à La Teste de Buch a marqué son intérêt et proposé, à l'issue de phase de négociation avec les représentants de la collectivité, le rachat des 5 100 m³ au prix unitaire de 1,80 euros HT soit un total de 9 180 euros HT,

Nathalie Soubagné demande s'il y a un cours du sable pour savoir si la proposition tarifaire est intéressante. Véronique Castaignède interroge le rapporteur sur la qualité du sable.

Bruno Moratinos confirme que le sable extrait est de bonne qualité. Il rappelle que la collectivité n'a reçu qu'une seule proposition et que ce tarif est correct eu égard au marché, en rappelant que ce sable nécessite un traitement avant réutilisation.

Christophe Labruyère remercie Bruno Moratinos et les services techniques pour la réussite de ce projet complexe.

Fabien Lainé précise que la Commune de Sanguinet a été la seule dans le secteur à solliciter une étude environnementale sur le sable extrait, ce qui est honorable.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à procéder à la mise en vente du sable provenant du dragage des ports de l'Estey et de Beau Rivage ;

Article 2 : d'approuver le prix de vente de 1,80 euros HT/m³ à appliquer au volume de 5 100 m³ entreposé à proximité du nouveau cimetière ;

Article 3 : d'autoriser le maire à signer tous les actes en rapport avec cette vente avec l'entreprise Lefort dont le siège est situé à La Teste, avec une succursale à Sanguinet.

Reçu en préfecture le

2023-61 : classement des voiries et espaces verts du lotissement « Lechourt » dans la voirie publique communale et dans le domaine public communal

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-3,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles L.141-1 et L.141-3,

Considérant que la commune a acquis, par acte de l'office notarial « Isabelle Bonnardel, Jean Darmuzey, Paul Noël et Elodie Laffargue », notaires associés à Biscarrosse (40600) en date du 12 décembre 2022, les parcelles cadastrées DN 91, DN 92 et DN 93, situées « allée du Pradéu », constituant les voies et espaces verts du lotissement « Lechourt » ;

Considérant que ces voies sont ouvertes à la circulation publique, sans être toutefois classées dans le domaine public routier communal ;

Considérant que ce classement dans le domaine public routier communal n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique ;

Considérant que les espaces verts sont affectés à l'usage du public ;

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de classer les voiries et espaces verts situés « allée du Pradéu », cadastrés DN 91, DN 92 et DN 93, dans la voirie publique communale et dans le domaine public communal.

Reçu en préfecture le

2023-62 : classement des voiries et espaces verts du lotissement « Les Rives de Liahon » dans la voirie publique communale et dans le domaine public communal

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-3,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles L.141-1 et L.141-3,
Considérant que la commune a acquis, par acte de l'office notarial « Isabelle Bonnardel, Jean Darmuzey, Paul Noël et Elodie Laffargue », notaires associés à Biscarrosse (40600) en date du 14 mars 2023, les parcelles cadastrées DL 303, DL 304, DL 309, DL 310, situées impasse de Liahon », constituant les voies et espaces verts du lotissement « Les Rives de Liahon » ;
Considérant que ces voies sont ouvertes à la circulation publique, sans être toutefois classées dans le domaine public routier communal ;
Considérant que ce classement dans le domaine public routier communal n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique ;
Considérant que les espaces verts sont affectés à l'usage du public ;

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de classer les voiries et espaces verts situés « impasse de Liahon », cadastrés DL 303, DL 304, DL 309, DL 310, dans la voirie publique communale et dans le domaine public communal.

Reçu en préfecture le

2023-63 : Renforcement du réseau moyenne tension, rue de Pinton - convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Dans le cadre du projet de renforcement de la desserte en électricité moyenne tension pour desservir le camping Sandaya Lac de Sanguinet exploité par la SAS Campair, rue de Pinton, sur le territoire de Sanguinet, ENEDIS a saisi la commune d'une demande de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée AX 0001.

La servitude porte sur l'installation d'un nouveau poste n° 102 « Lac Sandaya » ainsi que le raccordement HTA de ce poste au poste n°41 « Les Bardets ».

Cette servitude n'apporte pas de gêne particulière à la gestion du domaine routier communal. Cette parcelle communale longe la rue de Pinton qui est une voie d'intérêt communautaire, mise à la disposition de la Communauté de communes des Grands Lacs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles 323-4 et suivants,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de consentir à ENEDIS une servitude de passage portant sur l'installation d'un nouveau poste n° 102 « Lac Sandaya » ainsi que le raccordement HTA de ce poste au poste n°41 « Les Bardets », sur la parcelle communale cadastrée AX 0001.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention de servitude de passage au profit d'Enedis telle qu'annexée à la présente décision, ainsi que tous les actes s'y rattachant, notamment l'acte notarié.

Reçu en préfecture le

2023-64 : convention de mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'un poste de distribution publique d'électricité et convention de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine pour le compte d'ENEDIS

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Dans le cadre du remplacement de lignes aériennes par des lignes souterraines, ENEDIS a saisi la Commune pour la dépose d'un transformateur, la pose d'un poste au sol simplifié de type B (PSSB) ainsi que le passage d'une canalisation souterraine HTA.

Cet aménagement nécessite :

- la mise à disposition d'un terrain communal en vue de l'implantation d'un poste de distribution sur une emprise de 15 m² sur la parcelle communale cadastrée DP 01 d'une superficie totale de 16 388 m².

Cette parcelle supporte une piste DFCI dite piste 309 du quatrième.

- l'établissement d'une servitude de passage portant sur la pose d'une canalisation souterraine d'une longueur totale de 53 mètres, ainsi que ses accessoires, sur une bande de 3 mètres de large sur la parcelle communale cadastrée DP 27.

Cette mise à disposition et cette convention de servitudes n'apportent pas de gêne particulière à la gestion du domaine communal.

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition du terrain et de la servitude de passage par la signature d'une convention,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles 323-4 et suivants,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de consentir à ENEDIS une mise à disposition d'une emprise de 15 m² de la parcelle communale cadastrée DP 01 d'une superficie totale de 16 388 m² pour la pose d'un poste PSSB ;

Article 2 : de consentir à ENEDIS une servitude de passage pour la pose d'une canalisation souterraine HTA d'une longueur totale de 53 mètres, ainsi que ses accessoires, sur une bande de 3 mètres de large sur la parcelle communale cadastrée DP 27 ;

Article 3 : d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition et la convention de servitudes au profit d'Enedis telles qu'annexées à la présente décision, ainsi que tous les actes s'y rattachant, notamment les actes notariés.

Reçu en préfecture le

2023-65 : règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans

Madame Nathalie Soulage présente le rapport suivant.

La Commune de Sanguinet organise un accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants âgés de 3 à 11 ans durant les vacances scolaires. L'accueil de loisirs répond à un double objectif : d'une part, offrir aux enfants des activités récréatives et éducatives et d'autre part, permettre aux familles de disposer d'une structure d'accueil pour leurs enfants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Education, enfance et jeunesse du 18 avril 2023,

Considérant la nécessité d'approuver un règlement intérieur définissant le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement,

Considérant la nécessité de modifier quelques points mineurs du règlement pour l'actualiser,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur de l'accueil de loisirs des 3/11 ans tel qu'annexé à la présente délibération.

Reçu en préfecture le

2023-66 : règlement des accueils périscolaires

Madame Nathalie Soulage présente le rapport suivant.

La commune organise des accueils périscolaires pour prendre en charge les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Sanguinet, avant et après la classe durant la semaine scolaire. La commune mobilise des moyens pour proposer aux familles un accueil de qualité qui répond aux besoins de garde et qui joue un rôle éducatif. Les différents temps d'accueil respectent les besoins et les rythmes des enfants accueillis.

A partir du mois de septembre 2023, les enseignements scolaires seront répartis sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi. La collectivité adapte donc dès la prochaine rentrée les services périscolaires en fonction de cette nouvelle organisation de la semaine scolaire pour proposer les accueils périscolaires suivants :

- les jours de classe (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :
accueil du matin de 7h30 à 8h30 ;
accueil du midi de 12h00 à 13h45 ;
accueil du soir de 16h20 à 18h30 ;
- le mercredi : accueil le matin sans repas de 8h30 à 12h00 ou accueil le matin avec repas de 8h30 à 13h00 ou accueil en journée complète de 8h30 à 17h30.
Un accueil complémentaire sous forme de garderie est proposé aux familles de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Education, enfance et jeunesse du 18 avril 2023,

Considérant la nécessité d'approuver un règlement intérieur définissant précisément le fonctionnement des accueils périscolaires,

Nathalie Soubagné dit qu'il était important de faire un sondage auprès des familles même si le résultat ne permet pas d'organiser avec précision les services pour la rentrée, du fait des difficultés de certaines familles à se projeter. Elle salue le travail réalisé dans le délai court.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération.

Reçu en préfecture le

2023-67 : convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Sanguinet et le comité de jumelage de Neyland

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

Un comité de jumelage a été créé le 26 janvier 2010. Cette association a pour objet de développer un échange culturel, sportif et humain avec une commune d'Europe. Le jumelage de la commune de Sanguinet avec la commune de Neyland (Pays de Galles) a été décidé en conseil municipal le 20 avril 2011.

Afin de développer et de préciser les relations avec ce comité de jumelage, la commune a établi un partenariat, concrétisé par une convention d'objectifs et de moyens annuelle. Cette convention prévoit notamment que le comité doit transmettre chaque année à la commune des documents comptables qui lui permettent de vérifier l'usage conforme de l'aide financière octroyée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission animation, associations et culture du 25 avril 2023,

Vu les documents fournis par le comité de jumelage tels que fixés par l'article 13 de la convention,

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de définir les relations entre la commune et le comité de jumelage,

Considérant que l'association a respecté ses obligations prévues par la précédente convention,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Sanguinet et l'association Comité de jumelage de Neyland pour l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Reçu en préfecture le

2023-68 : convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Sanguinet et le comité de jumelage Land'Asturias

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

Un comité de jumelage dénommé Land'Asturias a été créé le 22 mai 2017. Cette association a pour objet de développer un échange culturel, sportif et humain avec la commune de Ribadesella (Espagne). Le jumelage de la Commune de Sanguinet avec la commune de Ribadesella a été décidé par délibération du Conseil municipal du 3 mai 2018 ; la charte de jumelage a été signée le 9 avril 2018 à Ribadesella et le 2 juin 2018 à Sanguinet.

Il exprime la volonté des communes de rapprocher leurs habitants en vue de consolider et d'approfondir ainsi des liens, d'entraîner une meilleure compréhension de la culture, des us et coutumes de l'autre peuple.

Afin de développer et de préciser les relations entre le comité de jumelage et la commune de Sanguinet, un partenariat est établi, concrétisé par une convention d'objectifs et de moyens annuelle. Cette convention prévoit notamment que le comité doit transmettre chaque année à la commune des documents comptables qui lui permettent de vérifier l'usage conforme de l'aide financière octroyée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission animation, associations et culture du 25 avril 2023,

Vu les documents fournis par le comité de jumelage tels que fixés par l'article 13 de la convention,

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de définir les relations entre la commune et le comité de jumelage,

Considérant que l'association a respecté ses obligations prévues par la précédente convention,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Sanguinet et l'association Comité de jumelage Land'Asturias pour l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Reçu en préfecture le

2023-69 : convention d'objectifs entre la Commune de Sanguinet et l'Office de tourisme des Grands lacs pour l'organisation d'animations à vocation touristique pour l'année 2023

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

La Commune de Sanguinet adhère à l'Office de tourisme des Grands Lacs, association déléguée par la communauté de communes pour exercer la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». La loi NOTRe ne prévoyant le transfert à l'intercommunalité que du seul volet « promotion du tourisme », il revient à la Commune de prendre en charge l'animation touristique.

L'animation de la « Commune Touristique » au sens de la loi du 14 avril 2006, fait partie des obligations et des objectifs de service public de la Commune.

L'association Office de tourisme des Grands Lacs a prévu dans ses statuts un objet social portant sur l'animation touristique lui ouvrant la « possibilité dans un cadre contractuel, d'organiser des

manifestations pour le compte de ces communes et établissement de coopération intercommunale membres. ». Dans ce cadre, l'association Office de tourisme des Grands Lacs et la Commune de Sanguinet ont signé une convention d'objectifs pour l'organisation d'animations à vocation touristique depuis 2017. Le bilan quantitatif et qualitatif de ces actions d'animations étant satisfaisant, le maire propose de poursuivre le partenariat.

Les deux parties se sont entendues sur les termes d'une convention d'objectifs dont les principaux points sont les suivants :

- l'Office de tourisme s'engage à son initiative à organiser les animations : festival « Jazz in Sanguinet », des animations pyrotechniques et des animations générales estivales ;
- la Commune de Sanguinet reconnaissant l'intérêt économique général du projet, y contribue financièrement à hauteur de 60 000 euros et matériellement sans pour autant attendre une quelconque contrepartie directe de cette subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de renouveler ce partenariat,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs pour l'organisation d'animations entre la Commune de Sanguinet et l'association Office de tourisme des Grands Lacs pour l'année 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'inscrire la dépense dans le budget annexe « tourisme » de l'exercice en cours.

Reçu en préfecture le

2023-70 : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 23 juin 2022, le Conseil municipal a créé un emploi contractuel à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 12 mois, pour le service ateliers. Le contrat de l'agent recruté sur cet emploi arrive à son terme.

Pour maintenir l'effectif du service ateliers et assurer la continuité du service public, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 6 mois.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de renouveler un emploi contractuel pour assurer la continuité du service public,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi non permanent d'adjoint technique, emploi de catégorie C, à temps complet, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service ateliers, du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

L'agent recruté sur cet emploi exercera les fonctions d'agent technique polyvalent.

Article 2 : de rémunérer l'agent selon la réglementation du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C, sur une base hebdomadaire de 35h ;

Article 3 : de formaliser le recrutement de cet agent par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 5 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et l'autoriser à intervenir pour la signature des contrats de travail à durée déterminée.

Reçu en préfecture le

2023-71 : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 17 novembre 2022, le Conseil municipal a créé un emploi contractuel à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 mois, pour le service entretien ménager des bâtiments communaux. Le contrat de l'agent recruté sur cet emploi arrive à son terme.

Pour maintenir l'effectif du service entretien ménager des bâtiments communaux et assurer la continuité du service public, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 12 mois.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale, Considérant le besoin de renouveler un emploi contractuel pour assurer la continuité du service public,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi non permanent d'adjoint technique, emploi de catégorie C, à temps complet, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service d'entretien ménager des bâtiments communaux, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

L'agent recruté exercera des missions d'entretien ménager des bâtiments communaux.

Article 2 : de rémunérer l'agent selon la réglementation du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C, sur une base hebdomadaire de 35h ;

Article 3 : de formaliser le recrutement de cet agent par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 5 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et l'autoriser à intervenir pour la signature des contrats de travail à durée déterminée.

Reçu en préfecture le

Tirage au sort des jurés d'assises :

Madame CHOT Sylvie

Monsieur CACHAU Yan

Madame DEFAYE Christelle

Monsieur MIVIELLE Mickael

Monsieur MANGEOLLE Nicolas

Monsieur MORA Denis

Madame TAUMA Sabrina

Madame LEBOUX Charline

Madame BRUN Florence

Monsieur MONNARD Marc

Madame CHAUVEAU Virginie

Madame GUILLARDEL Salomé

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 31 mars au 27 avril 2023

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 04 juin 2020 chargé pour la durée de son mandat,

n°5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2023-17 : contrat de location saisonnière avec la Sarl Ha-Lô représentée par M. Bouguettaf

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec la SARL Ha-Lô représentée par M. Bouguettaf du 8 avril 2023 au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de restauration, sur une parcelle de terrain de 150 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise plage de caton.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 4 971,36 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

Décision 2023-18 : contrat de location saisonnière avec la société Le Fanum représentée par Monsieur Pressac

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec la société le Fanum représentée par M. Pressac du 8 avril 2023 au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de type restauration tapas, sur une parcelle de terrain de 100 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise au port de l'Estey.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 2 571,96 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

Décision 2023-19 : contrat de location saisonnière avec Madame Elodie Vandenberghe

Conclusion d'un contrat de location saisonnière avec Madame Elodie Vandenberghe, du 8 avril 2023 au 7 octobre 2023, pour l'exploitation d'une activité saisonnière de vente de plats cuisinés, sandwiches, boissons, glaces, petits déjeuners et l'animation d'ateliers cuisine, sur une parcelle de terrain d'une contenance de 50 m², appartenant au domaine privé de la Commune de Sanguinet, sise allée des Eaux-qui-rient.

L'occupation donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 2 645,46 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

Décision 2023-20 : convention location saisonnière pour le point d'accueil de l'école de ski nautique de Monsieur Lamballais- Sanguinet Wake School

Conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire, pour l'exploitation d'une activité saisonnière d'école de ski nautique du 8 avril au 7 octobre 2023.

L'occupation du terrain pour le point d'accueil de cette activité donne lieu au paiement d'un loyer d'un montant de 303 euros pour la période concernée conformément à la décision municipale 2023-07 du 27 février 2023.

n°6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Décision 2023-23 : Remboursement de dégâts causés sur une caméra de vidéosurveillance lors d'un accident de la circulation du 10 décembre 2021

Un accident de la circulation en date du 10 décembre 2021 a causé des dégâts sur une caméra de vidéosurveillance et a entraîné une déclaration de sinistre auprès de la société d'assurance SMACL. Un titre exécutoire d'un montant de 222€ est émis en remboursement du sinistre.

n°16. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, de se porter partie civile si nécessaire, d'engager tout recours pour que la Commune soit maintenue dans ses droits et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Décision 2023-24 : action en justice - M.Lafourcade et Douchet

Engagement d'une procédure sur intérêts civils à l'encontre de Messieurs Lafourcade et Douchet dans une affaire de vol de véhicule communal.

La séance est levée à 20h00.